

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE St MATHIEU DE TREVIER

PM /68/2023

Objet : élagage

Autorisation de voirie : police de roulage.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

CERTIFIE
EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission
en Préfecture

le... 17/11/23

.....

et de la publication

le... 17/11/23

.....



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.250,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU le code de la voirie routière,

VU les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

VU la demande de l'entreprise PHILIP FRERES sise 2 rue des Orgueillous 34270 Saint Mathieu de Trévières en date du 10 novembre 2023, relative à des travaux d'élagage et d'entretien du patrimoine arboré du 13 au 27 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'élagage sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

En raison des travaux d'élagage et d'entretien du patrimoine arboré sur la commune de Saint Mathieu de Trévières (34), un empiètement sur chaussée est effectué : **avenue de Montpellier et avenue Louis CANCEL.**

Du 13 au 27 novembre 2023 de **08h00 à 17h00.**

La circulation des véhicules est alternée manuellement.

Le stationnement est interdit sauf aux véhicules et engins de la société.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant conformément à l'article R 417-10 alinéa 1 du Code de la Route. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Publié sur le site de la Commune

le 17/11/23

Article 2 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PHILIP FRERES et doit être visible de jour comme de nuit.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le responsable des Services Techniques, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviérs, la police municipale de Saint Mathieu de Tréviérs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviérs,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Mathieu de Tréviérs,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Mathieu de Tréviérs, le 14 novembre 2023.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de
l'Etat et sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecoeurs.fr.

Le Maire,

Jérôme LOPEZ.